

DECISION DU MAIRE 2025/038

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

Convention de mise à disposition d'espaces municipaux

Café del Mar représenté par M VERRON

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le bail commercial signé, à l'étude de Me Lavirotte notaire à Bourbon-Lancy, le 10 avril 2025 et portant exploitation du local sis 9 Rue des Eurimants 71140 Bourbon-Lancy (ex salle Luquet) sous le nom Café del Mar.

Vu l'exercice, sur le site, d'une activité principale de bar, restauration et des activités accessoires de loisirs (location de rosalias, pédalos, vélos, ...).

Considérant la nécessité pour l'exploitant de bénéficier d'espaces de stockages supplémentaires à proximité du site.

Considérant la possibilité de permettre un usage non exclusif aux sites de La Boutière et du poste de secours.

Considérant la nécessité de définir l'espace public extérieur mis à disposition pour accueillir la terrasse, le brasero et les animations.

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des matériels mis à disposition.

Considérant le projet de convention fixant les obligations de chacune des parties,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le poste de secours de la base nautique, un espace du bâtiment de La Boutière sont mis à disposition du café del Mar représenté par M Pierre VERRON.

Cette mise à disposition prend effet le 12 juin 2025 et se terminera à l'échéance du bail commercial précité.

L'espace public extérieur mis à disposition pour accueillir la terrasse, le braséro et les animations est clairement défini.

ARTICLE 2 : Les conditions de mise à disposition de ces sites et les conditions d'exploitation des matériels remis à l'exploitant sont définies par convention.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition ne fera pas l'objet de loyer ou indemnité autres que ceux définis par la bail commercial précité.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services pour exécution,

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 12 juin 2025



Edith GUEUGNEAU
Maire